

Commune de VINZIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH)

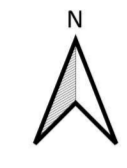
DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

Zonage et autres prescriptions

PLUIH
3-2
REGLEMENT
GRAPHIQUE

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date
du 21/12/2023
Le Président, Simon Plénet

1:6250



ZONAGE	PRESCRIPTIONS
ZONES URBAINES	Périmètre de centralité défini au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
UA1p - Coeurs anciens patrimoniaux	Zone urbaine à évolution limitée habitat individuel groupé possible
UC1 - Zone urbaine à évolution limitée habitat individuel groupé possible	Espace de bon fonctionnement écologique repéré au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
UH - Coeurs de hameaux	Périmètre agricole repéré au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
UJ - Zone urbaine à protéger pour des raisons paysagères ou patrimoniales	Espace paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
UE - Zone urbaine à dominante d'équipements publics	GAP Franges urbaines et agricoles
ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIÈRES	INFORMATIONS
A - Zone agricole	Autorisations d'urbanisme accordées
AP - Secteur agricole paysager	Bâti non cadastré mis à jour à titre informatif par le bureau d'études
N - Zone naturelle	

Des orientations d'aménagement et de programmation thématiques "Incendie" et "Trame verte et bleue" couvrent l'ensemble du territoire. Il convient de se reporter aux articles n° 2 et 3 du PLUIH.

Des communes sont concernées par des risques naturels ou technologiques. Il convient de se reporter au règlement écrit et aux annexes.

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme

Numéro	Dénomination	Bénéficiaire
1	Espace public	COMMUNE
2	Espace public	COMMUNE
3	Amenagement Parking	COMMUNE
4	Espace public	COMMUNE

Numéro	Élément du patrimoine vernaculaire	Commune
170	Abreuvoir	VINZIEUX
171	Lavoir	VINZIEUX
172	Croix	VINZIEUX
173	Abreuvoir	VINZIEUX
174	Croix	VINZIEUX

Patrimoine vernaculaire repéré au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

